

Décision individuelle n°118/2025

Pétitionnaire : FFCAM
Adresse : 256, rue de la République, 73000 CHAMBERY
Localisation : Saint-Christophe-en-Oisans, parcelle G0092
Nature de la demande : installation temporaire d'une base vie de chantier, pour les travaux de rénovation et d'extension du refuge de la Lavey
Dossier suivi par : Marion LEYMARIE – Julien GUILLOUX - Samuel SEMPE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;
- Vu** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;
- Vu** le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande de PC n° 03 83 75 24 A0 002 de la FFCAM reçue en Mairie le 12/06/2024 et accordée le 06/03/2025 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 20/12/2024 ;
- Vu** l'avis conforme n°04/2025 du Parc national des Écrins concernant le permis de construire (PC 03 83 75 24 A0 002) relatif aux travaux d'extension et de rénovation, émis le 13 janvier 2025 ;
- Vu** la demande d'installation temporaire d'une base vie de chantier, pour les travaux de rénovation et d'extension du refuge de la Lavey, reçue le 16 mai 2025 ;
- Considérant** que le projet respecte « *les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations dans le cœur du parc national* » (annexe 4 de la charte) ;
- Considérant** que l'installation temporaire ne remet pas en cause la qualité paysagère du site ;
- Considérant** que la demande est à ce titre susceptible de répondre à différents cas d'autorisation possibles définis par la modalité 12 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « *6° Nécessaires à une activité autorisée [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée* », « *9° Ayant pour objet l'extension limitée d'équipements d'intérêt général ou leur mise aux normes, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère du parc ; [...] sous réserve qu'aucune voie d'accès nouvelle ne soit aménagée* » et « *11° Ayant pour objet ou pour effet de réduire les impacts paysagers ou*

écologiques ou d'accroître l'autonomie énergétique d'un équipement d'intérêt général, d'une construction ou installation du cœur » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne, représentée par son coprésident Nicolas RAYNAUD, est autorisée à réaliser l'installation temporaire d'une base vie de chantier, dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du refuge de la Lavey.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Etrepage des sols

- L'installation de la base vie (environ 60m²) ne nécessite ni de terrassement ni de fondation.
- Afin de préserver le sol dans la zone d'emprise de la base vie, les mottes végétales seront étrepées, stockées en tas le temps des travaux, puis remises en place *in fine*.
- Après repli de la base vie, une zone de défend sera installée sur l'ancienne emprise pour une durée d'un à trois ans, afin d'éviter le piétinement des brebis et pour favoriser la reprise de la végétation. Un ensemencement complémentaire à partir de graines récoltées à proximité immédiate du site pourrait être envisagé. Ces dispositions feront l'objet d'un suivi particulier, en lien avec le Parc national des Écrins.

2. Risques de pollution par hydro-carbure

Les risques de pollution sont essentiellement liés à l'utilisation d'engins mécaniques et d'hydrocarbures. Ils peuvent être maîtrisés en utilisant des moyens classiques de lutte contre les fuites accidentelles d'huiles et d'hydrocarbures et en utilisant des machines révisées et en parfait état de marche.

En adéquation avec l'évaluation environnementale rédigée en octobre 2024 :

- Chaque engins de travaux sera équipé d'un kit anti-pollution hydrocarbure afin d'éviter les déversements et épandages de produits polluants. Ces kits sont habituellement constitués d'absorbants, de bacs de récupération, de bouchons hydrauliques, de pinces multiprises, de clefs à molette et de marteaux.
- Les machines hors utilisation et surveillance seront stationnées à un endroit particulier sur une aire étanche afin de limiter l'impact d'une possible fuite.
- Les hydrocarbures devront être stockés dans des cuves double paroi ou placés sur des bacs de rétention étanches, dans des endroits sécurisés et inaccessibles au public.
- Un stock de matériaux absorbants sera présent sur le site pendant toute la durée du chantier afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle.
- Une procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement devra être transmises aux responsables de chantier et aux conducteurs d'engins.

3. Limitation des pollutions

En adéquation avec l'évaluation environnementale rédigée en octobre 2024 :

En cours et en fin de chantier, « les éléments de coffrage et bennes à béton ne seront lavés sur place. Le déversement des laitances est interdit sur le site et devra être opéré sur des plateformes dédiées en vallée en particulier sur les sites de centrale à béton pour recyclage des eaux souillées. »

Si les engins nécessitent un lavage, celui-ci aura lieu en vallée, dans un lieu adéquat et non sur le site des travaux.

4. Risque lié aux espèces invasives

En adéquation avec l'évaluation environnementale rédigée en octobre 2024 :

Il est important que les machines et engins de chantier soient lavés au jet haute pression avant leur arrivée sur site afin d'éviter l'import d'espèces envahissantes.

5. Gestion des déchets

La loi 75.633 du 15 juillet 1975 désigne les entreprises de la construction comme responsables de la gestion des déchets et des rebuts de chantier.

Cette gestion implique la mise en place de bordereaux de suivi des déchets lors de leur transport vers les centres de stockage. Les déchets issus du chantier seront identifiés et triés dès leur production sur le chantier puis enlevés par hélicoptère. Ils seront envoyés dans un centre de stockage adapté hors du cœur du parc national.

Aucun déchet ne sera stocké en dehors des big bags et containers prévus à cet effet.

Aucun déchet ne sera enfoui ou brûlé sur place.

6. Équipements, réseaux et énergies

Le Parc national des Écrins autorise les installations et équipements tels que décrits dans la notice matérialités et modalités d'exécution.

7. Durée d'installation. La durée d'installation de la base vie est autorisée entre le 15 juillet 2025 et le 31 octobre 2026. Une période de non utilisation est prévue durant l'hiver 2025.

En cas de modification de calendrier, les services du Parc national devront être impérativement informés.

8. La gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de Parc national.

Article 4 : Indépendance des législations

Le présent avis conforme est délivré sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre du présent avis conforme peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent avis conforme ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire. En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 17 juin 2025

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



copie : secteur Oisans-Valbonnais